

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTEROR

Zone Industrielle des Dunes
Rue des Garennes
62100 Calais

Références : -

Code AIOT : 0007000979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement INTEROR implanté Zone Industrielle des Dunes Rue des Garennes 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France. Elle porte sur l'item "Conception et gestion des modifications" du Système de Gestion de la Sécurité en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTEROR
- Zone Industrielle des Dunes Rue des Garennes 62100 Calais
- Code AIOT : 0007000979
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INTEROR est implantée à Calais sur la zone industrielle des Dunes, à environ 300 mètres des premières habitations et 2 kilomètres du centre-ville.

Elle fabrique des intermédiaires de synthèse de chimie organique pour l'industrie pharmaceutique (chimie fine par batch).

Le site emploie environ 140 personnes.

Il est classé sous le régime de l'autorisation avec un statut Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Vérification des modifications réalisées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
2	Organisation (1/2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
3	Organisation (2/2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
4	Lien avec l'étude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
5	Suivi de la modification	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
7	Mise à jour documentaire	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des procédures pour la gestion des modifications. Néanmoins, ces documents sont anciens (2017) et nécessitent aujourd'hui d'être mis à jour afin de correspondre aux pratiques réellement mises en place. Cette mise à jour documentaire sera l'occasion pour l'exploitant de s'interroger sur la nécessité de compléter ces documents afin de les rendre plus opérationnels et également plus précis. Ces documents doivent permettre également d'assurer une meilleure traçabilité des actions à mettre en œuvre afin de faciliter les étapes de suivi de la MOC (Management Of Change) réception/habilitation et clôture. L'exploitant profitera également de cette mise à jour pour mener une réflexion sur les moyens qu'il peut mettre en place afin de s'assurer de l'exhaustivité de la prise en compte des impacts liés à la modification. L'exploitant pourrait également étudier la possibilité de créer une check-list ou tout autre document lui permettant de faciliter l'élaboration des actions à réaliser et ce afin de s'assurer de la complétude de celles-ci.

Par ailleurs, il pourrait être envisagé pour les années futures de déployer un suivi informatique des MOC afin d'en faciliter le suivi (ex : création de liens vers le dossier initial, vers les tests réalisés dans le cadre de l'étape de réception/habilitation et/ou de clôture...).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée :
Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : En italique, sont reprises les questions posées en séance. - <i>L'exploitant dispose-t-il d'une procédure sur ces sujets ? Référence et date de cette procédure.</i> - <i>Quel est le périmètre de l'organisation de l'exploitant pour la gestion des modifications, ou de la procédure si elle existe ?</i> En particulier cette organisation inclut-elle : - <i>Les modifications organisationnelles ?</i> - <i>Les remplacements à l'identique ?</i> - <i>Toute modification pouvant avoir un impact sur les phénomènes dangereux majeurs ?</i> - <i>L'exploitant a-t-il distingué différents types de modifications suivant la sensibilité de la modification envisagée ou du matériel impacté ?</i> L'exploitant dispose de procédures sur cette thématique via le SGS (PR-HSE-001). Le SGS prévoit au chapitre 4 - conception et gestion des modifications, les différentes procédures à mettre en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés. Les procédures sont :

PR-FA-08	Procédure générale de gestion et de suivi d'une demande de modification d'un mode opératoire et/ou d'un changement d'équipement ou une modification d'appareil
PR-HSE-310	Gestion des modifications des procédés et des installations, procédés nouveaux et installations nouvelles (MOC)
PR-HSE-335	Mise à jour des schémas des installations, tuyauteries et instrumentations (PID)
PR-HSE-336	Mise à jour des descriptifs d'automatismes instrumentés et programmes de contrôle commande et régulation
PR-HSE-337	Gestion des Plans Électriques

La procédure PR-FA-08 est une procédure Qualité. Les 2 systèmes Qualité et HSE ont des procédures différentes mais il y a néanmoins le besoin que ces procédures se croisent pour regrouper les informations. La référence à la procédure PR-FA-08 est notamment rappelée dans la MOC (Management of Change) de la PR-HSE-310.

La procédure PR-HSE-310 (datée du 17/10/17) précise que « *Toutes modifications des installations ou installation nouvelle, modification des procédés ou procédé nouveau, doivent faire l'objet d'un suivi qui permet d'assurer que celles-ci n'induisent pas de risques non considérés, non connus, non évalués et non maîtrisés.* »

Le chapitre 3 de cette procédure donne les définitions d'une modification technique, d'une modification de procédé, d'une modification notable, d'une modification temporaire/définitive et d'une modification urgente.

Enfin, le chapitre 4 de la procédure sus-visée précise qu'il y a lieu d'établir une MOC pour le suivi de la modification. Un logigramme présente ensuite les différentes étapes à suivre pour la modification : demande de modification via la MOC, revue de la demande, réalisation, réception et clôture de la modification. A noter que le processus sera quelque peu différent s'il s'agit d'une demande de modification urgente ou temporaire.

En séance, l'exploitant indique que pour les remplacements à l'identique (ex. remplacement à l'identique d'un équipement de même technologie), il n'y a pas de MOC réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1: les procédures PR-HSE-335, 336 et 337 qui sont en lien avec la mise à jour des documents ne sont pas reprises dans le logigramme présent dans la PR-HSE-310 ou dans la MOC. Afin d'améliorer la gestion des modifications, il convient, sous 3 mois, de référencer ces procédures dans les différents documents liés à la gestion des modifications.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Organisation (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

- *Comment / À quelle occasion les modifications sont-elles initiées ?*
- *Quelle est l'organisation mise en place concernant la planification des modifications à apporter aux installations et aux procédés ?*
- *Comment le besoin est-il défini et formalisé ? Rédaction d'un cahier des charges ? Si oui, par qui ? Existence d'un formulaire ?*

Chaque matin, une réunion « 15' » entre les différents services et notamment les chefs d'équipes, le contre-maître de production, le service qualité, le service maintenance et le service HSE permet de faire remonter des modifications souhaitées. Cette réunion quotidienne est donc un premier point d'entrée pour initier des MOC. Ensuite, une réunion « 30' » est réalisée tous les 15 jours et permet de définir les priorités et de planifier les MOC.

La procédure PR-HSE-310 prévoit qu'une réunion technique hebdomadaire permette de faire le point sur le suivi des demandes en cours et des nouvelles demandes avec un enregistrement de celles-ci.

En séance, l'exploitant indique que la fréquence des réunions est plutôt mensuelle, qu'une réorganisation est en cours afin d'améliorer le suivi et notamment la clôture des MOC. La gestion des MOC n'est pas informatisée si ce n'est l'existence d'un listing informatique pour le suivi.

La demande de MOC peut être réalisée par du personnel encadrant mais aussi par le service R&D. La procédure prévoit que la demande se fasse via le remplissage de la fiche de demande (MOC selon procédure PR-HSE-310) à laquelle est jointe les éléments du dossier (ex. schéma, caractéristiques de l'équipement...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2: il convient de mettre à jour, sous 3 mois, la procédure PR-HSE-310 afin que celle-ci corresponde à la réalité du terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

Constats

- Qui décide de la réalisation des modifications ?
- Comment l'exploitant est-il organisé pour définir la solution technique ?
- Y a-t-il un socle de compétences de base pour participer à l'élaboration/validation des modifications ?

La modification retenue concerne la mise en place d'un nouveau sécheur afin d'augmenter les capacités de séchage du site, celles-ci étant en sous-capacité. L'équipement est mis en place dans un bâtiment qui accueille des catalyseurs et qui doivent en conséquence être relocalisés. Le procédé de séchage est identique aux autres procédés de séchage mis en œuvre sur le site et notamment au niveau de l'atelier de séchage S1 et de U10. Les produits mis en œuvre dans le sécheur sont ceux déjà fabriqués sur le site. Le sécheur a un volume de 2 500 l

Pour cette modification, une MOC a été initiée le 20/07/2022. La description de la modification précise notamment qu'il s'agit de la pose et de la mise en service d'un sécheur bicône émaillé de 2 500 l (S26) et qu'il y a lieu au préalable de déplacer les catalyseurs dans des conteneurs verrouillés .

Après la description de la modification dans la MOC, celle-ci circule dans les différents services pour son remplissage et notamment au niveau des cadres relatifs aux différents aspects à prendre en compte pour la réalisation de la modification. 4 cadres sont à renseigner par les services : fabrication, technique, maintenance et HSE. Ci-dessous, un extrait du cadre HSE :

Aspects à prendre en compte : HSE	OUI	NON	SO
Risque chimique, FDS	X		

FDS			
Maîtrise du procédé, EIPS, MMR, MMRI, Etude de dangers	X		

Au préalable à cette étape, le service HSE aura déterminé si la modification est notable et peut, si nécessaire, bloquer la demande de MOC.

Le chapitre 5.2-Revue du projet de modification- de la procédure PR-HSE-310 prévoit que les demandes de MOC soient examinées à l'occasion de la réunion technique hebdomadaire. En séance, l'exploitant précise que la fréquence de la réunion est généralement mensuelle.

Les modifications et les options techniques envisagées sont :

- Collégialement examinées avec le responsable HSE. En séance, l'exploitant précise que les personnes présentes sont : le directeur industriel, le service HSE, la production, la maintenance ainsi que toutes personnes qui auraient été invitées en fonction de la modification. Par ailleurs, l'exploitant précise que le pilotage du suivi de la gestion des MOC a été repris depuis peu par le directeur industriel qui a la capacité d'attribuer et de prioriser les MOC. Dorénavant, le demandeur de la MOC a en charge de faire remplir les différents items de la MOC (aspects à prendre en compte) et à l'issue de la réunion technique, un pilote est désigné pour le suivi de la réalisation de la MOC.
- Unilatéralement validées par le cadre d'astreinte (cas des modifications urgentes et temporaires uniquement).

A l'issue de cette réunion, les différents services émettent un avis sur la modification envisagée.

Ce chapitre précise également l'évaluation qui doit être menée par le responsable HSE. A titre d'exemple, il doit évaluer l'impact de la modification au regard des exigences réglementaires mais aussi évaluer si la modification induit des dangers ou risques supplémentaires de manière directe ou indirecte qui pourraient remettre en cause les hypothèses et les conclusions des études de dangers et analyses de risques d'exploitation des installations et procédés.

Dans l'exemple retenu, la modification a été définie comme étant notable par le service HSE. Dans la partie HSE, le commentaire suivant était indiqué : « *voir préconisations dans le porter à connaissance et l'analyse des risques* ».

En séance, l'exploitant précise que si la modification est notable, il y a nécessité d'étudier plus en détails les risques. Cette analyse complémentaire peut se faire selon le document « analyse de risques selon la PR-HSE-310 » si elle concerne un procédé ou comme repris au chapitre 5.2 de la procédure PR-HSE-310 : « *Il définit les compléments d'étude qui peuvent être nécessaires pour appréhender les aspects relatifs à la sécurité industrielle et maîtrise des risques, la protection du travailleur et de sa santé, et l'environnement (évaluation des risques, étude technique complémentaire, définitions des caractéristiques techniques des installations ou conditions opératoires, d'exploitation). Le responsable HSE formule ses exigences et recommandations.* »

Pour l'implantation du nouveau sécheur, un dossier de porter à connaissance a été établi et

transmis à l'administration. Ce dossier de porter à connaissance reprenait selon l'exploitant les conclusions de l'analyse des risques. En séance l'analyse de risques a pu être regardée, celle-ci comportait les chapitres suivants : produits et potentiels de dangers, estimation des conséquences, Moyen d'intervention spécifique et synthèse.

En séance, l'Inspection a formulé les remarques suivantes au regard de la MOC établie pour l'implantation du sécheur S26 :

- la partie commentaire des cadres « aspects à prendre en compte » mérite d'être mieux renseignée afin de pouvoir identifier plus facilement l'aspect à prendre en compte et l'action à réaliser. A titre d'exemple, pour le cadre HSE, il est repris « voir préconisation dans le porter à connaissance et l'analyse de risque ». Il est donc difficile de bien identifier quels sont les éléments à retenir et les équipements à mettre en place (ex : extincteurs, capteur de rotation, disque de rupture, ...) ;
- les différents items du cadre « aspects à prendre en compte » présents sur une même ligne n'ont pas toujours de lien entre eux et il n'est pas possible d'identifier l'item qui doit être retenu (ex: les items suivants sont repris sur une même ligne : risque physique, zonage ATEX, bruit, électricité statique. Si la case est cochée oui, on ne sait pas si cela correspond à une problématique de zonage ATEX ou de bruit) ;
- la ligne « déchets, STEP, émission, COV » du cadre n'avait pas été cochée comme aspects à prendre en compte or, selon le dossier de porter à connaissance, des effluents peuvent être acheminés vers la STEP, des déchets vont être générés et des émissions de COV (très faibles) vont être générées. Pour la partie STEP, l'exploitant a indiqué ne pas avoir coché la ligne car ce type d'effluent est déjà envoyé à la STEP. Il lui a été indiqué qu'il fallait également s'assurer du bon dimensionnement de la STEP (cf. augmentation du volume à traiter) et s'assurer de sa capacité à gérer ce volume supplémentaire d'effluent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 : La MOC (selon la référence PR-HSE-310) doit être mise à jour, sous 3 mois, afin de prendre en compte la nouvelle organisation mise en place sur le site. A l'occasion de cette mise à jour, l'exploitant s'interrogera sur les suites à donner aux remarques reprises ci-dessus et formulées en inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lien avec l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

Qui s'assure ou vérifie que les hypothèses ou conclusions des études de dangers ne sont pas remises en cause par les modifications envisagées ?

- Une procédure prévoit-elle l'information de la DREAL et ou la rédaction d'un Porter à Connaissance

?

Le responsable HSE lors de l'évaluation de la modification vérifie l'impact du projet de modification sur les hypothèses ou conclusions de l'étude de dangers.

Dans l'exemple retenu, un dossier de porter à connaissance avait été transmis à l'Inspection. Cette information est reprise dans les « aspects à prendre en compte : HSE ».

La conclusion du porter à connaissance est : « *l'analyse des risques montre l'absence d'effet de surpression, d'effet thermiques à hauteur d'homme à l'extérieur du bâtiment, de risque de propagation d'un incendie à partir du local. Ce projet ne modifie pas les conclusions de notre étude de danger, ne porte pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et n'entraîne aucune modification de notre PPRT.* »

Dans un complément à ce dossier de porter à connaissance, l'exploitant indiquait : « *le procédé de séchage étant identique mais mis en œuvre dans un nouveau local, une analyse des risques a été menée afin de vérifier l'absence d'effets à l'extérieur du site.* »

- *Comment les aspects relatifs à la sécurité des installations sont-ils traités ? Quelles sont les personnes mobilisées pour l'analyse des risques de la modification ? Quels sont les services impliqués ? Le service HSE est-il systématiquement impliqué ?*

Les impacts sont traités via le remplissage de la MOC. Ils sont également regardés lors de la réunion technique. Les services fabrication, technique, maintenance et HSE sont impliqués dans la gestion des MOC. Si la modification est considérée notable, le service HSE est impliqué, dans le cas contraire le service HSE n'est pas impliqué.

- *L'exploitant prévoit-il d'identifier les modifications ayant un impact sur les MMR ? Si oui, quelles sont les dispositions spécifiques prévues ?*

L'exemple retenu ne concerne pas une MMR néanmoins, la partie « aspects à prendre en compte:HSE » de la MOC reprend l'item MMR, MMRI, EIPS...

- *Concernant les matériels, comment les modifications sont-elles différencierées des remplacements à l'identique ?*

Un remplacement à l'identique (même technologie) ne nécessite pas de rédiger une MOC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi de la modification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

- *Comment s'opère le suivi de la réalisation de la modification ? Quelles sont les actions prévues pour suivre l'avancée du projet ?*

Le chapitre 5.3 de la procédure PR-HSE-310 prévoit que le responsable technique de l'installation est en charge de finaliser la conception selon les exigences et recommandations formulées.

Le responsable technique en collaboration avec le responsable maintenance et travaux neufs sont en charge de la bonne réalisation de la modification.

Le projet de modification peut être revu et révisé à l'occasion de la réunion technique.

Dans le cas étudié, différentes signatures sont présentes sur la MOC :

- signature du responsable technique et du responsable HSE le 15/11/2022 suite à la validation de l'étape « étude et revue du projet »,

- signature de ces mêmes personnes le 08/12/2023 suite à la réception/habilitation,

- signature de ces mêmes personnes et du responsable du service maintenance, travaux neufs et du responsable de fabrication le 08/12/2023 suite à la clôture et l'adoption de la modification.

En séance, l'exploitant a indiqué que le responsable technique et le responsable maintenance pouvaient, selon la modification, être la même personne. Par ailleurs l'organisation qui est en cours de déploiement prévoit que le demandeur de la MOC soit chargé de faire remplir la MOC et qu'un pilote soit désigné à l'issue de la réunion technique pour le suivi de la modification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 : il conviendra dans le cadre de la mise à jour de la MOC (selon la référence PR-HSE-310) de bien identifier le rôle de chacun et sa fonction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des modifications réalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

- *Qui vérifie que les modifications réalisées sont conformes à ce qui a été prévu ? Y a-t-il systématiquement un PV de réception (modèle du document) ? Qui signe ce document ?*

- *L'exploitant prévoit-il systématiquement, un test de l'organisation ou des équipements modifiés dans des conditions proches du réel avant mise en service ?*

Le chapitre 5.4 - Réception, de la procédure PR-HSE-310 prévoit que le responsable technique de l'installation déclenche la réception des travaux à l'issue de ceux-ci. La réception est assurée

conjointement par le responsable technique et le responsable HSE (dans le cas d'une modification notable).

La réception consiste à vérifier que les conditions sont requises pour exploiter l'installation, les équipements,... modifiés.

Différents tests/essais ou inspection doivent être réalisés comme par exemple la vérification :

- des dispositifs de détections et d'alarmes,
- des dispositifs actionnés, et de repli par défaut, positionnement en cas de défaillance,
- d'accessibilité, localisation et d'identification des moyens d'intervention, aux dispositifs de manœuvre, de déclenchement, d'isolement.
- ...

La MOC prévoit que les résultats des tests et essais soient joints à celle-ci pour la phase de réception/habillement. Il a été constaté à travers l'exemple de modification retenu qu'il est difficile en l'absence de liste précisant les tests/essais à réaliser de s'assurer de la complétude de ceux-ci.

De la lecture du dossier de porter à connaissance, l'inspection avait recensé des équipements qui devaient être installés : contrôleur de rotation, disque de rupture, capteurs d'oxygène et de gaz, contrôle de la température (TSH), inertage à l'azote, extincteurs, puisards associés à une pompe pneumatique de vidange.

Sur le terrain, il a pu être constaté la présence de l'ensemble de ces équipements. 2 extincteurs sont présents dans le bâtiment (extincteurs neufs de 2025), 1 extincteur est présent à l'extérieur (vérifié en septembre 2025). Les capteurs (3 capteurs oxygène et 2 capteurs gaz) ont été vérifiés par la société Detecta en juin 2025. L'exploitant déclare que 2 contrôles par an sont effectués. En séance, l'exploitant a également présenté les résultats des tests effectués sur le contrôleur de rotation et le TSH réalisés le 21/08/23. Ces résultats ne montrent pas d'écart néanmoins une remarque a été formulée : "*Eventuellement interdire la marche intermittente en même temps qu'un arrêt automatique position*".

S'agissant d'EIPS, l'exploitant indique que les tests sont à réaliser à une fréquence quinquennale. Au niveau du bâtiment sécheur, la vanne présente sur la tuyauterie permettant d'amener les eaux de lavage vers la STEP n'est pas identifiée. Cette vanne doit être en position fermée en cas de pollution pour que les eaux pompées soient dirigées vers un GRV (déchets) situé à l'extérieur du bâtiment. Toutes les tuyauteries ne sont pas identifiées et notamment celles présentes à l'étage du bâtiment.

Par ailleurs, le dossier de porter à connaissance prévoit que le bâtiment dispose de murs coupe-feu 2 heures sur une hauteur de 4 m. En séance, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document attestant du degré coupe-feu de ce mur.

Enfin, la procédure prévoit qu'après réception, l'installation est déclarée habilitée et peut être exploitée et une période de tests peut être nécessaire afin d'optimiser le fonctionnement de l'installation avant son adoption définitive.

La MOC a été réceptionnée/habilitee le 08/12/23 par le responsable technique et le responsable HSE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5: il convient de finaliser, sous 3 mois, l'identification des dernières tuyauteries

présentes dans le bâtiment et d'identifier la vanne de rejet associée à la pompe pneumatique vers la STEP.

Demande 6 : il convient de transmettre, sous 3 mois, la justification du bon degré coupe-feu des murs du bâtiment.

Demande 7 : il convient de transmettre, sous 3 mois, le document relatif au bon tarage du disque de rupture (0,5 bars selon le dossier de porter à connaissance).

Demande 8 : il convient de transmettre, sous 3 mois, les éléments qui ont permis de conclure qu'il n'était pas nécessaire d'implanter des RIA (cf. remarque dans le complément du dossier de porter à connaissance qui indiquait qu'une étude était en cours).

Demande 9 : il convient de préciser, sous 3 mois, les suites qui ont été données à la remarque formulée lors des tests TSH et du contrôleur de rotation.

Demande 10 : il convient de préciser la fréquence des tests pour le contrôleur de rotation et le TSH. L'inspection comprend que s'agissant d'EIPS la fréquence est quinquennale or, les capteurs de gaz et d'oxygène, qui sont, sauf erreur, des EIPS sont testés 2 fois/an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mise à jour documentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

- Comment les aspects relatifs à la gestion documentaire sont-ils traités ?

- Comment l'exploitant identifie-t-il les documents à mettre à jour à la suite de la/des modifications ?

Plans / procédures d'exploitation ?

- Qui a la responsabilité de mettre à jour les documents impactés par la modification ? Y a-t-il une vérification des documents modifiés ?

D'après la procédure PR-HSE-310, le responsable technique en collaboration avec le service maintenance est en charge d'établir ou de mettre à jour le dossier technique de l'installation. La

mise à jour du PID faisait partie des documents devant être mis à jour. En séance, le PID mis à jour a été présenté.

Toujours selon la procédure, le responsable de fabrication est en charge d'établir ou de mettre à jour les consignes opératoires (FDM, consignes particulières de fonctionnement, schémas de montage) que ce soit en marche normale transitoire ou dégradée à destination des opérateurs. Il doit s'assurer de la formation du personnel.

Enfin, le responsable HSE est en charge de la mise à jour des documents de référence en matière de sécurité et environnement lorsque requis et notamment :

- Etude de dangers, analyse de risque. Cette mise à jour a été faite via le dossier de porter à connaissance.
- POI. Le POI n'a pas été identifié comme devant être mis à jour or, le déplacement du local catalyseur et l'implantation du sécheur nécessite une mise à jour a minima des plans et de la fiche d'intervention pour le bâtiment U10.
- Déclarations et dossiers administratifs ICPE. Un dossier de porter à connaissance avait été transmis à l'inspection.
- ...

Enfin, la procédure prévoit que la clôture de la MOC ne puisse être effective avant que tous les éléments requis et les actions demandées soient fournis et réalisés.

Les MOC sont clôturées conjointement lors de la réunion technique.

La MOC relative au nouveau sécheur a été clôturée le 08/12/2023 après la mise à jour des documents repris ci-dessus.

Au regard des différents éléments présentés, il est parfois difficile de bien identifier les documents qui doivent être mis à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 11: il convient dans le cadre de la mise à jour de la MOC de mieux identifier la liste des documents devant être mis à jour.

Demande 12 : il convient de procéder à une mise jour du POI. Celle-ci pourra être réalisée en même temps que la modification liée à l'implantation du bâtiment DUNOPALE.

Type de suites proposées : Sans suite